

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)9958 du 16/12/2009

relative à une mesure spéciale (partie I) pour l'IEVP 2010 en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza à financer sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 2002, les priorités de la Commission en matière de coopération avec la Cisjordanie et la bande de Gaza sont établies sur une base ad hoc et l'article 13 du règlement (CE) n° 1638/2006 prévoit l'adoption de mesures spéciales en cas de besoins ou d'événements imprévus dûment justifiés. Compte tenu de la situation difficile qui prévaut en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, aucun document de stratégie ni aucun programme indicatif pluriannuel n'a été établi pour 2010.
- (2) La mesure spéciale proposée est conforme aux critères définis par le règlement (CE) n° 1638/2006 et aux conditions applicables. La situation de crise perdure en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et a même été aggravée par le récent conflit qui a éclaté à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009 ainsi que par l'absence de progrès dans les négociations tant inter-palestiniennes qu'israélo-palestiniennes.
- (3) La Commission peut, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE)1638/2006, recevoir et gérer des fonds au nom des États membres. De tels fonds seront traités en tant que recettes affectées.
- (4) Le Conseil Affaires générales et Relations extérieures, lors de sa réunion du 10 décembre 2007, a déclaré: «*La conférence des donateurs, qui se tiendra en décembre à Paris, offrira à l'ensemble de la communauté internationale une occasion importante de confirmer son engagement à contribuer au développement économique et financier d'un futur État palestinien viable et à apporter le soutien nécessaire au processus qui fera suite à la conférence d'Annapolis. Dans ce contexte, l'UE se réjouit des perspectives qu'ouvre le programme de réforme et de développement palestinien.*».
- (5) Le Conseil Affaires générales et Relations extérieures, lors de sa réunion du 28 janvier 2008, a déclaré: «*L'Union européenne est résolue à apporter un soutien financier considérable au peuple palestinien et salue le travail de la Commission dans le cadre de la création d'un nouveau mécanisme de financement, PEGASE, qui*

constituera un vecteur essentiel de l'aide fournie par l'UE et par les autres acteurs internationaux».

- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement².
- (7) La présente décision autorise l'ordonnateur compétent à signer les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds à cette mesure spéciale conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.
- (8) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (9) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (10) La mesure spéciale prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure spéciale pour l'IEVP en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza constituée par l'action «Appui de PEGASE aux dépenses courantes de l'Autorité palestinienne» (158,5 millions d'EUR) et par l'action «Contribution au budget ordinaire de l'UNRWA 2010» (66 millions d'EUR), dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union est fixée à 224 500 000 EUR, à financer, dans les limites des ressources disponibles, sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Ce montant comprend une contribution de 500 000 EUR de l'Autriche à transférer au budget général de l'Union européenne comme prévu dans l'action «Appui de PEGASE aux dépenses

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p.1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p.9).

² JO L 357 du 31.12.2002, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p.13).

courantes de l’Autorité palestinienne», sous réserve du transfert effectif de fonds des autorités autrichiennes. L’ordonnateur est autorisé à signer des conventions acceptant ces contributions d’autres bailleurs de fonds.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

La mise en œuvre de la présente mesure spéciale est subordonnée à l'adoption du budget 2010 de la CE par l'autorité budgétaire.

Article 5

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES

Mesure spéciale pour l'IEVP en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour 2010 (partie I)

Annexe I: Fiche d'action pour *l'appui de PEGASE aux dépenses courantes de l'Autorité palestinienne*

Annexe II: Fiche d'action pour *la contribution au budget ordinaire 2010 de l'UNRWA*